

Cession de parts sociales de SARL et procédure d'agrément

CESSION DE PARTS SOCIALES DE SARL & PROCEDURE D'AGREMENT

GIHEN BEN ZIADI

Les associés d'une SARL sont-ils dans l'obligation d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales des héritiers qui ont renoncé à leur demande d'agrément et réclamé le remboursement de la valeur des droits sociaux de leur défunt père ?

Cass. com., 24 janvier 2024, n° 21-25.416, Publié au bulletin

1

CE QUE DIT LA COUR D'APPEL DE PARIS



Rappel des faits : 3 personnes physiques détenaient l'intégralité des parts sociales d'une SARL. L'une d'elle est décédée, en laissant pour lui succéder ses 2 filles. En application d'une clause statutaire d'agrément, les associés ont refusé, lors de l'assemblée générale extraordinaire, d'agréer les 2 filles comme associées au titre des parts dont elles avaient hérité de leur père. Ces dernières ont saisi le président d'un tribunal de commerce pour que soit désigné un expert afin de déterminer la valeur de leurs droits sociaux. L'expert judiciaire a évalué ces droits à la somme de près de 6 millions d'euros. Les associés n'ayant pas acquis ou fait acquérir les parts des héritières dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, ces dernières les ont assignés en rachat forcé de leurs parts sociales.

Solution : La Cour a retenu que, l'agrément des héritières comme associées de la SARL est réputé acquis et que l'acquisition de cet agrément est la seule conséquence légale du défaut d'acquisition des parts dans le délai imparti, dans la mesure où les associés n'ont pas mis en place une des 2 solutions suivantes : soit l'acquisition de leurs parts par ou à la diligence des associés, soit, la réduction du capital de la société du montant de la valeur nominale de ces parts (résultant de l'article L. 223-14 al. 3 et 4 du code de commerce).

2

CE QUE DIT LE DROIT DES SOCIÉTÉS

Principe : Les statuts d'une société à responsabilité limitée peuvent stipuler qu'un héritier ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé (art. L. 223-13 code de commerce).

Limites : Lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

EN CAS DE REFUS D'AGREMENT



Deux solutions possibles (art. L. 223-14 al. 3 et 4 code de commerce) :

- (1) Les associés survivants sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales au prix fixé
- (2) La société doit, avec le consentement du cédant, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé

Sanction : Si aucune des deux solutions n'intervient dans le délai de 3 mois à compter du refus, l'agrément est réputé acquis. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Sur le prix des parts sociales : Si la valeur des droits sociaux est contestée, un expert peut intervenir pour la fixer. L'expert est désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible (art. 1843-4 du code civil).

Note : L'héritier d'un associé décédé qui a demandé à être agréé comme associé au titre des parts dont il a hérité peut, à tout moment, même après la fixation du prix par l'expert, renoncer à sa demande d'agrément et exiger le remboursement de la valeur des droits de son auteur.

3

CE QUE DIT LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel et sanctionne son raisonnement. Elle précise que les héritières avaient renoncé à leur demande d'agrément et demandé le remboursement de la valeur des droits de leur auteur, de sorte que les associés étaient tenus, à l'issue du délai légal, d'acquérir ou de faire acquérir leurs parts au prix fixé par l'expert, ce dont elle aurait dû déduire qu'une solution prévue au troisième alinéa de l'article L. 223-14 du code de commerce était intervenue.



4

CE QU'IL FAUT RETENIR

Dans un contexte de transmission pour cause de mort de parts sociales d'une SARL, si les héritiers de ces parts ont renoncé à leur demande d'agrément et ont demandé le remboursement de la valeur des droits sociaux, les associés qui ont refusé de les agréer sont obligés d'acquérir ou de faire acquérir leurs parts sociales. La Cour de cassation est venue ici préciser que cette solution est prévue par l'article L. 223-14 du code de commerce relatif à l'agrément, de sorte que l'agrément des héritiers comme associées de la SARL ne peut pas être réputé acquis.

Les associés d'une SARL sont-ils dans l'obligation d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales de l'héritier d'un associé décédé lorsqu'il a renoncé à sa demande d'agrément et réclamé le remboursement de la valeur des droits sociaux ?

OUI. La Cour de cassation a décidé dans un arrêt du 24/01/2024 que l'héritier d'un associé

décédé qui a demandé à être agréé comme associé au titre des parts dont il a hérité peut, à tout moment, même après la fixation du prix par l'expert, renoncer à sa demande d'agrément et exiger le remboursement de la valeur des droits de son auteur. Les associés survivants sont, à l'issue du délai légal, tenus d'acquérir ou de faire acquérir ces parts au prix fixé par l'expert si l'héritier a renoncé à sa demande d'agrément. La Cour précise qu'une telle hypothèse constitue l'intervention de la solution prévue au troisième alinéa de l'article L. 223-14 du code de commerce (Cass. com., 24 janvier 2024, n° 21-25.416, Publié au bulletin).

Dans cette affaire, une SARL était détenue par 3 personnes physiques dont l'une est décédée, laissant pour lui succéder ses 2 filles. En application d'une clause statutaire d'agrément, les associés ont refusé de les agréer comme associées au titre des parts dont elles avaient hérité de leur père.

Les associés survivants n'ayant pas acquis ou fait acquérir les parts des héritières dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, ces dernières les ont assignés en rachat forcé de leurs parts sociales.

La cour d'appel de Paris a retenu, au sens de l'article L. 223-14 code de commerce, qu'à défaut d'avoir dans le délai légal procédé à l'acquisition de leurs parts par ou à la diligence des associés, ou, la réduction du capital de la société du montant de la valeur nominale de ces parts, l'agrément des héritières comme associées de la SARL est réputé acquis, l'acquisition de cet agrément étant la seule conséquence légale du défaut d'acquisition des parts dans le délai imparti.

La Cour de cassation sanctionne le raisonnement de la cour d'appel. Elle précise qu'en ayant renoncé à leur demande d'agrément et demandé le remboursement de la valeur des droits de leur auteur, obligeant dès lors les deux associés à acquérir ou faire acquérir leurs parts sociales, les héritières ont fait intervenir une solution prévue à l'article L. 223-14 du code de commerce.

Cass. com., 24 janvier 2024, n° 21-25.416, Publié au bulletin

Gihen Ben Ziadi

Élève-avocate et créatrice de la revue juridique Juriscap

Analyse juridique : Cession de parts sociales d'une SARL

LA CESSIION DE PARTS SOCIALES D'UNE SARL

GIHEN BEN ZIADI

“

L'agrément constitue le mécanisme qui impose de soumettre toute entrée d'un nouvel associé ou toute transmission de titres à l'accord préalable de la société.

”

LES GRANDS PRINCIPES DE LA CESSIION DE PARTS SOCIALES

Principe : L'associé a le droit de céder ses titres.

Exception : Les titres détenus par un apporteur en industrie ne sont pas transmissibles, il ne peut donc pas les céder car elles sont liées à l'exercice de son activité par l'apporteur. En cas de décès de ce dernier, elles doivent être annulées.

Limites : Les coassociés ne peuvent se voir imposer un nouvel entrant en qui ils n'ont pas confiance.

Conséquences : En cas de blocage, l'associé sortant a un droit de rachat.



LES REGLES DE LA CESSIION DE PARTS SOCIALES D'UNE SARL

Principe : Dans les SARL, la cession de titres à un tiers étrangers à la société est soumise à l'agrément de la société (art. L. 223-14 code commerce). Cet agrément est d'ordre public de sorte qu'elle ne peut être écartée par les statuts (art. 223-14 al. 7 code commerce).

Principe pour la transmission par décès et liquidation de communauté : Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants (art. L. 223-13 al. 1 code de commerce).

Limites : Toutefois, les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé (art. L. 223-13 code commerce). Lorsque l'agrément a été refusé le cédant a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.



LES GRANDES LIGNES DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

NOTIFICATION DU PROJET DE CESSIION

1

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés (art. L. 223-14 al 2 code commerce).

La notification à la société et à chacun des associés du projet de cession identifie le cessionnaire pressenti par acte de commissaire de justice ou lettre recommandée (art. R. 223-11 code commerce).

2

CONSULTATION DES ASSOCIES

Consultation des associés dans un délai de 8 jours à compter de la notification adressée à la société (art. R. 223-12 code commerce).

Prise de décision des associés d'agréer le cessionnaire.

3 situations possibles :

- **Agrément exprès de la cession :** l'agrément est donné expressément avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte (art. L. 223-14 al. 1 code commerce).
- **Agrément tacite de la cession :** la cession est autorisée si la société n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues par la loi (art. L. 223-14 al. 2 code commerce)
- **Agrément de la cession par "déchéance" :** lorsqu'après refus d'agrément, les associés ou la société n'ont pas procédé au rachat des parts dans le délai imparti, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue s'il détient ses parts depuis 2 ans au moins ou s'il répond aux conditions requises pour bénéficier du droit d'imposer le rachat (art. L. 223-14 al. 3 et 4 code commerce)

AGREMENT DE LA CESSIION

3

SANCTION DE L'INOBSERVATION DE LA PROCEDURE LEGALE D'AGREMENT

Nullité insusceptible de régularisation.

La procédure légale d'agrément étant requise par une disposition d'ordre public (art. L. 223-14 code commerce), la jurisprudence constante affirme le caractère impératif de la procédure en sanctionnant ainsi le défaut de notification du projet de cession à la société ou aux associés par la nullité de la cession (Cass. com., 21/01/2014, n°12-29.221). Cela s'applique peu importe que la cession ait été ensuite ratifiée implicitement par le vote en assemblée générale de décisions prises par l'acquéreur devenu gérant (Cass. com., 21/01/2014, n°12-29.221) ou que qu'ils aient ratifié ladite cession en assemblée (Cass.com., 21/04/2021, n°19-16.468) ou encore que les associés aient ensuite participé aux assemblées avec le cessionnaire (Cass.com., 21/03/1995, n°93-14.564).

4

LE REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément par la société :

- Les associés sont tenus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sociales au prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil si le cédant les détient depuis au moins 2 ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, par liquidation de communauté de biens entre époux ou par donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant. (Note : À défaut d'être titulaire de ses parts pendant la durée minimale requise, l'associé demeure prisonnier de ses parts pour le temps restant à courir jusqu'au terme de 2 ans à la suite duquel il pourra renouveler sa demande d'agrément. Attention : le délai de 2 ans court à compter du jour de la signification du refus d'agrément.)
- La société doit, avec le consentement de l'associé cédant, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé. (Note : Ce délai de 3 mois peut, à la demande du gérant, être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois (art. L. 223-14, al. 3 et 6 code commerce).

Le cédant associé dispose d'une option :

- Renoncer à la cession et rester associé (art. L. 223-14, al. 3 code commerce). Note : Aucune clause des statuts ne peut retirer à l'associé cédant cette prérogative (art. L. 223-14, al. 7 code commerce).
- Contraindre les autres associés à acheter ou faire acheter ses parts par la société ou un tiers.



La cession de parts sociales d'une SARL.

Nous avons vu que la Cour de cassation a précisé les contours de la cession de parts sociales et la procédure d'agrément d'un héritier d'un associé décédé (Cass. com., 24/01/2024, n° 21-25.416).

La Cour a ainsi décidé que l'héritier d'un associé décédé qui a demandé à être agréé comme associé au titre des parts dont il a hérité peut, à tout moment, même après la fixation du prix par l'expert, renoncer à sa demande d'agrément et exiger le remboursement de la valeur des droits de son auteur.

Les associés survivants qui ont refusé d'agréer comme associé l'héritier d'un associé décédé et qui ont demandé en justice, sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil, la désignation d'un expert pour que soit déterminée la valeur de ses parts sociales, sont, à l'issue du délai légal, tenus d'acquérir ou de faire acquérir ces parts au prix fixé par l'expert si l'héritier a renoncé à sa demande d'agrément. De sorte qu'une telle hypothèse constitue l'intervention de la solution prévue à l'article L. 223-14 al. 3 du code de commerce.

Les règles de la cession de parts sociales d'une SARL ne sont pas évidentes, ce qui me pousse à vous présenter les grandes lignes dans une fiche non exhaustive sur le sujet.

Les grands principes qu'il faut retenir :

- Les droits des associés dans le capital d'une SARL prennent la forme de parts sociales.
- C'est le propriétaire des parts sociales qui a la qualité d'associé, qui jouit des prérogatives attachées à cette qualité et qui assume les obligations.
- La cession de parts de SARL est soumise au droit commun des contrats, aux règles du contrat de vente et aux dispositions spécifiques du code de commerce, notamment pour la procédure d'agrément.
- Les parts en industrie ne peuvent être ni cédées ni transmises puisqu'elles sont attachées à la personne même de l'associé.

Sur la procédure d'agrément :

- L'agrément des associés est nécessaire pour toute personne étrangère à la société.
- L'agrément est libre, sauf clause contraire, lorsque le cédant est un associé, son conjoint, un ascendant ou descendant.

Note :

* La clause de préemption = oblige le cédant à proposer la cession de ses parts à un ou plusieurs associés, lesquels bénéficient d'un droit de priorité à l'acquisition des parts. Elle est licite dans les statuts d'une SARL.

* La clause d'agrément = contraint le cédant à demander l'accord préalable de ses coassociés pour la réalisation de l'opération.

Articles L. 223-13 et L. 223-14 du code commerce, 1843-4 code civil

Gihen Ben Ziadi
Élève-avocate | Founder of Juriscap